



MANUEL DES SPÉCIALISTES BROCHURE N° 3

MISE À JOUR 10
Janvier 2014

Veillez conserver cette page pour fins de références ultérieures

SOMMAIRE

MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

- MESSAGES EXPLICATIFS

- Modification des messages explicatifs 071, 142, 143, 159, 302, 304, 309, 311, 315, 318, 322, 326, 329, 338
- Ajout des messages explicatifs 031, 134, 310, 314

Pages : [1](#), [2](#), [4](#), [6](#) et [7](#)

LÉGENDE

- Les modifications sont indiquées dans la marge de gauche de la façon suivante :
 - # corrections d'ordre administratif
 - + modifications relatives à l'Accord-cadre, aux annexes, lettres d'entente, protocoles d'accord, entente de principe et décrets.
- *La signification des références en bas de page figure à l'endos de la page INTRODUCTION.*

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-64852-9

Régie de l'assurance maladie du Québec
Direction des services à la clientèle professionnelle
Centre d'information et d'assistance aux professionnels

**Régie de
l'assurance maladie**
Québec 

3. MESSAGES EXPLICATIFS (mesures incitatives)

- 001** La date de début ou de fin de la période du ressourcement est non valide, incomplète ou illisible.
- 002** La date de début ou de fin de la période de la prime d'éloignement est non valide, incomplète ou illisible.
- 003** La date du déménagement est non valide, incomplète, illisible ou absente.
- 004** La date de début ou de fin de la période des frais d'entreposage est non valide, incomplète ou illisible.
- 005** La date de la demande d'avance est non valide, incomplète, illisible ou absente.
- 006** La date de début ou de fin de la période de la sortie est non valide, incomplète, illisible ou absente.
- 007** La date du déplacement est non valide, incomplète ou illisible.
- 009** Le code de localité du lieu de départ est invalide, illisible ou absent.
- 010** Le code de localité du lieu d'arrivée est invalide, illisible ou absent.
- 012** Le nombre de kilomètres est absent, non valide ou illisible.
- 013** Selon le type de mesures incitatives facturé, votre classement vous rend inadmissible à recevoir paiement de la Régie.
- 014** Le montant réclamé pour l'allocation forfaitaire est non valide, incomplet ou illisible.
- 015** Le montant réclamé pour la prime d'éloignement est non valide, incomplet ou illisible.
- 016** Le montant réclamé pour le déménagement est non valide, incomplet ou illisible.
- 017** Le montant réclamé pour les frais d'entreposage est non valide, incomplet ou illisible.
- 018** Le montant de l'estimé pour une demande d'avance est non valide, incomplet ou illisible.
- 019** Le montant réclamé pour le déplacement est non valide, incomplet ou illisible.
- 020** La prime d'éloignement « sans dépendant » vous est payée selon le contenu du dossier.
- 021** Le nombre de dépendants inscrit pour la sortie est non numérique ou illisible.
- 022** La demande de remboursement des mesures incitatives n'est pas dûment signée (la demande vous est retournée sous pli séparé).
- 023** Le code de localité est absent ou invalide.
- 024** Selon nos dossiers, les frais de mesures incitatives pour lesquels vous demandez paiement ont été réclamés lorsque vous étiez inadmissible à recevoir paiement de la Régie.
- 025** Les frais de mesures incitatives pour lesquels vous demandez le paiement ne peuvent vous être payés lorsque réclamés dans l'établissement ou la localité figurant sur votre demande.
- 026** Veuillez nous informer de la date à compter de laquelle vos dépendants ne résident plus avec vous
- 027** La demande de remboursement des mesures incitatives n'est pas dûment signée, veuillez refacturer.
- 030** Le médecin qui agit à titre de conférencier ne peut réclamer de ressourcement.
- # 031** La signature du responsable officiel de l'activité de ressourcement est absente sur l'attestation de présence, veuillez refacturer.
- 032** Le type d'activité de ressourcement reconnu n'est pas sélectionné, veuillez refacturer.
- 033** Selon votre spécialité de classement, vous ne pouvez demander le montant forfaitaire pour le ressourcement.
- 034** Journée de ressourcement annulée. Le quantième est absent, illisible ou invraisemblable.
- 035** Le paiement des frais de ressourcement ou de perfectionnement est refusé, ceux-ci ayant été facturés deux fois pour la même journée (quantième).
- 036** Le quantième permettant l'identification du jour de ressourcement n'est pas compris dans la période du ressourcement.
- 038** La date de début de la période du ressourcement est postérieure à la date de fin de cette période.
- 039** La période pour laquelle vous réclamez du ressourcement est postérieure à la date de réception à la Régie.

- 040** Selon nos dossiers, le ressourcement pour lequel vous demandez paiement a été effectué alors que vous étiez inadmissible à recevoir paiement pour les mesures incitatives.
- 041** La période du ressourcement est absente.
- 042** Les données relatives au ressourcement, soit le quantième ou la valeur de la journée de rémunération ou le montant de l'allocation forfaitaire sont absentes ou incomplètes.
- 043** La date de début de la période de la prime d'éloignement est postérieure à la date de fin de cette période.
- 044** La période pour laquelle vous réclamez une prime d'éloignement est postérieure à la date de réception à la Régie.
- 045** Selon nos dossiers, la prime d'éloignement pour laquelle vous demandez paiement a été réclamée alors que vous étiez inadmissible à recevoir paiement pour les mesures incitatives.
- 046** La période de la prime d'éloignement est absente.
- 048** La date de début de la période des frais d'entreposage est postérieure à la date de fin de cette période.
- 049** La date pour laquelle vous réclamez un déménagement est postérieure à la date de réception à la Régie.
- 051** La date pour laquelle vous réclamez une demande d'avance est postérieure à la date de réception à la Régie.
- 053** Les données relatives au déménagement, soit le lieu de départ ou le lieu d'arrivée ou le montant réclamé sont absentes ou incomplètes.
- 054** La période des frais d'entreposage est absente.
- 055** Le montant réclamé pour les frais d'entreposage est absent.
- 058** La date de début de la période de la sortie est postérieure à la date de fin de cette période.
- 059** La date pour laquelle vous réclamez une sortie est postérieure à la date de réception à la Régie.
- 060** Selon nos dossiers, les frais de sortie pour lesquels vous demandez paiement ont été réclamés alors que vous étiez inadmissible à recevoir paiement pour les mesures incitatives.
- 062** Les données relatives à la sortie, soit le type de mesure ou le nombre de personnes ayant effectué la sortie sont absentes ou incomplètes.
- 063** La date du déplacement n'est pas comprise dans la période du ressourcement ou de la sortie.
- 064** Le montant total réclamé a été corrigé selon le montant calculé par la Régie.
- 065** Le type de mesure pour lequel un déplacement a été réclamé est absent.
- 066** Les données relatives au déplacement, soit la date du déplacement ou le code de moyen de transport ou le montant réclamé sont absentes ou incomplètes.
- 067** Le type de mesure pour lequel d'autres frais sont réclamés est absent.
- 068** Le montant réclamé pour d'autres frais est non valide, incomplet, illisible ou absent.
- 069** La date du déménagement est absente de la demande de remboursement ou non acceptable.
- 070** Les frais pour lesquels vous demandez le remboursement ne peuvent vous être payés, puisque la Régie n'assume que les frais de déménagement du professionnel qui s'installe dans une localité d'un secteur isolé.
- # 071** Le remboursement de ces frais de mesures incitatives vous a été versé à la suite d'une demande antérieure.
- 074** La rémunération demandée n'est pas remboursable en vertu des mesures incitatives.
- 075** Les frais de mesures incitatives pour lesquels vous demandez paiement vous ont déjà été payés.
- 076** Les pièces justificatives reçues ne correspondent pas aux données inscrites sur votre demande de remboursement.
- 077** L'allocation forfaitaire a été modifiée afin de correspondre à la valeur (1 ou 0.5) de la journée de rémunération réclamée.
- 078** Le montant de l'allocation forfaitaire a été modifié conformément à celui en vigueur à la date de la demande.
- 079** La période de la prime d'éloignement a été modifiée pour correspondre à un des trimestres.
- 080** Le taux du kilométrage a été modifié conformément à celui en vigueur à la date du déplacement.

- 081** Lorsque l'indemnisation des frais de location d'une voiture est autorisée, le kilométrage effectué avec la voiture louée ne peut être remboursé.
- 084** La demande d'avance pour les frais de déménagement n'est pas autorisée pour votre catégorie de professionnel.
- 085** La distance et/ou le montant réclamés sont manquants sur la demande.
- 086** La distance inscrite sur la demande de paiement et les honoraires demandés en relation, ont été modifiés ou refusés en fonction de la distance unidirectionnelle établie selon les outils de mesure déterminés par les parties négociantes.
- 087** Demande de remboursement modifiée selon les renseignements fournis.
- 088** Les pièces justificatives requises sont manquantes.
- 089** Les pièces justificatives reçues pour les frais de ressourcement sont inacceptables. Les jours facturés sont refusés et la rémunération récupérée, s'il y a lieu.
- 090** L'attestation de présence ou le reçu d'inscription accompagné de pièces justificatives (hôtel, restaurant, essence...) n'ayant pas été produit, nous procédons à la récupération du montant versé.
- 091** Vous devez obligatoirement joindre l'original des pièces justificatives. Veuillez nous faire parvenir ces dernières en remplacement des photocopies.
- 092** Les frais de ressourcement réclamés ne peuvent être payés dans le territoire où vous exercez votre profession.
- 093** Le montant réclamé a été corrigé selon le montant calculé par la Régie.
- 094** Les crédits de jours de ressourcement sont épuisés.
- 096** L'allocation forfaitaire et/ou les frais de déplacement est(sont) refusé(s), car seule la rémunération est payable dans le territoire où vous exercez votre profession.
- 097** Nous n'avons pas reçu l'attestation de présence au séjour de ressourcement ou le reçu d'inscription accompagné de pièces justificatives (telles que hôtel, restaurant, essence...)
- 098** La rémunération pour le séjour de ressourcement est refusée, parce qu'elle a déjà été payée sur une demande de paiement à salariat.
- 099** L'allocation forfaitaire et/ou le remboursement de frais de déplacement est(sont) refusé(s) car seule la rémunération peut être payée lorsque vous cessez d'avoir une pratique active dans les territoires déterminés.
- 100** Les frais de déplacement relatifs au séjour de ressourcement sont refusés, parce que le maximum de déplacements prévu à l'Entente est atteint.
- 101** À votre demande, nous vous retournons les pièces justificatives sous pli séparé.
- 102** Les frais de transport sont limités à l'équivalent du prix par avion d'un passage aller/retour jusqu'à Montréal.
- 103** Veuillez facturer la rémunération sur une demande de paiement à salariat.
- 104** Les frais de déplacement ont déjà été payés.
- 105** Les frais de séjour réclamés ne sont pas remboursables par la Régie.
- 106** Les crédits de sortie sont épuisés.
- 108** La date inscrite sur la pièce justificative ne correspond pas à la date du déplacement réclamé.
- 109** Le territoire où vous exercez et/ou résidez ne vous donne pas droit au paiement de la mesure incitative réclamée.
- 110** Veuillez nous préciser les nom, prénom et date de naissance de chacun de vos dépendants.
- 111** Veuillez nous préciser la destination de votre sortie.
- 114** Le reçu d'inscription doit être accompagné des reçus de transport et/ou des reçus de frais de séjour (factures d'essence, d'hôtel, de restaurant, etc.)
- 115** La nature du cours suivi ne peut être considérée comme faisant partie d'un programme de perfectionnement ou de formation médicale continue.
- 116** Vous n'avez pas complété la période d'attente de dix mois donnant droit à la prime d'éloignement.
- 117** Veuillez nous faire parvenir l'original de la pièce justificative.

- 122** Les frais sont refusés, car aucun montant n'apparaît sur votre pièce justificative.
- 123** Lors d'un déplacement, seule est remboursable la portion des frais de déplacement encourus sur le territoire québécois.
- 124** Veuillez nous préciser votre date de début d'exercice en région désignée.
- 125** Les frais divers sont inclus dans l'allocation forfaitaire.
- 126** Vous n'avez pas précisé le nom de la (des) personne(s) ayant effectué la sortie.
- 127** Nous vous remboursons à demi-tarif le kilométrage, lorsqu'il s'agit de covoiturage ou d'un aller ou d'un retour seulement.
- 128** Le remboursement des frais de ressourcement est refusé, parce qu'il y a facturation de services rendus pour la même période.
- 129** Le remboursement des frais de sortie est refusé, parce qu'il y a facturation de services rendus pour la même période.
- # **132** Les crédits de jours anticipés de ressourcement sont épuisés.
- # **133** Les données relatives au ressourcement, soit le quantième ou le montant d'allocation forfaitaire sont absentes ou incomplètes.
- # **134** Les pièces justificatives reçues pour réclamer le remboursement des frais de ressourcement sont inacceptables. L'allocation forfaitaire et les frais de déplacement, s'il y a lieu, sont récupérés.
- 135** La ou les journées réclamée(s) vous est(sont) refusée(s) parce qu'elle(s) ne figure(nt) pas sur l'attestation fournie.
- 136** La Régie n'assume le remboursement des frais de déménagement que pour un seul des deux conjoints.
- 137** Le délai de facturation fixé dans la Loi sur l'assurance maladie est expiré.
- 140** Les frais de déplacement encourus lors d'un séjour de ressourcement sont limités.
- 141** L'attestation de présence à un séjour de perfectionnement ou de ressourcement ne précise pas la nature du cours suivi.
- # **142** Le remboursement des frais de ressourcement est refusé, car aucun nom n'est inscrit sur l'attestation de présence pour le séjour de perfectionnement ou de ressourcement.
- # **143** Les pièces justificatives ne sont pas conformes.
- 144** Les déplacements en taxi ne sont autorisés que pour compléter un trajet effectué au moyen d'un transport en commun.
- 145** Veuillez nous faire parvenir l'original du billet d'avion et non la facture de l'agence de voyage.
- 146** Nous vous retournons les pièces justificatives sous pli séparé.
- 147** Veuillez nous faire parvenir un reçu de frais d'essence ou de stationnement attestant de l'utilisation d'une voiture.
- 149** La rémunération pour le séjour de ressourcement ou de perfectionnement ne peut être payable lorsque vous recevez une allocation de congé de maternité ou d'adoption.
- 156** Les originaux des pièces justificatives doivent demeurer au dossier; ceux-ci ne vous seront pas retournés.
- # **159** Votre demande n'est pas rédigée sur le formulaire approprié. Veuillez utiliser l'original du formulaire *Demande de remboursement des mesures incitatives* (n° 3336).
- 160** Le montant de la prime de rétention a été calculé en fonction du nombre de jours pour lesquels vous résidiez en région désignée.
- 161** Le territoire où vous exercez et/ou résidez ne vous donne pas droit au paiement de la prime de rétention. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 162** Le territoire où vous exercez et/ou résidez ne vous donne plus droit au paiement de la prime de rétention.
- 163** Le paiement de la prime de rétention est refusé pour ce trimestre, parce que vos trois années d'installation en région désignée ne sont pas complétées.
- 164** La date de début de la prime de rétention a été modifiée pour correspondre à la date de début du premier jour du mois suivant le troisième anniversaire d'installation en région désignée.

- 165** Aucun montant ne peut vous être payé pour une prime de rétention, car vous n'avez pas de rémunération en établissement pour ce trimestre.
- 166** Le paiement de la prime de rétention est refusé. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous exercerez dans un établissement situé à plus de 400 kilomètres du plus près de Montréal ou Québec et dans une spécialité énumérée à l'annexe 32 de l'Entente.
- 167** Le paiement de la prime de rétention est refusé pour ce trimestre parce que vous n'exercez pas dans un établissement situé à plus de 400 kilomètres du plus près de Montréal ou Québec et/ou dans une spécialité énumérée à l'annexe 32 de l'Entente.
- 168** Vous n'avez pas droit à la prime de rétention, parce que vos trois années d'installation en région désignée ne sont pas complétées. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 169** La date de fin de la prime de rétention a été modifiée pour la rendre conforme à la période de facturation en cours.
- 170** La prime pour laquelle vous demandez paiement vous a déjà été payée.
- 171** Le paiement de la prime de rétention est refusé, puisque vous ne détenez pas une spécialité reconnue dans l'établissement où vous exercez, selon l'annexe 32 de l'Entente.
- 172** L'établissement où vous exercez ne fait pas partie de la liste des établissements énumérés à l'annexe 32 de l'Entente.
- 173** Le montant de la prime de rétention a été calculé en fonction du nombre de jours inclus dans ce trimestre.
- 174** Le montant total de la prime de rétention pour ce trimestre est réparti sur deux périodes. La date de début de la deuxième période correspond au 1^{er} jour du mois suivant votre sixième anniversaire d'installation en région désignée.
- 180** La prime de revalorisation est refusée, car vous n'avez eu aucun gain de pratique en établissement au cours de l'année civile.
- 181** Vous n'avez pas droit à la prime de revalorisation, parce que vos gains de pratique en établissement en région désignée sont inférieurs au minimum requis selon l'annexe 32 de l'Entente. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 182** Vous n'avez pas droit à la prime de revalorisation, parce que la somme de vos gains de pratique en établissement et en cabinet est inférieure au minimum requis selon l'annexe 32 de l'Entente. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 183** Le territoire où vous exercez et/ou résidez ne vous donne pas droit à la prime de revalorisation. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 184** Le territoire où vous exercez et/ou résidez ne vous donne plus droit au paiement de la prime de revalorisation.
- 185** La prime de revalorisation est refusée pour l'année civile, parce que vos gains de pratique en établissement sont inférieurs au minimum requis selon l'annexe 32 de l'Entente.
- 186** La prime de revalorisation est refusée pour l'année civile, parce que la somme de vos gains de pratique en établissement et en cabinet est inférieure au minimum requis selon l'annexe 32 de l'Entente.
- 187** Vous n'avez pas droit à la prime de revalorisation. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous exercerez dans un établissement et serez classé dans une spécialité énumérée à l'annexe 32 de l'Entente.
- 188** La prime de revalorisation est refusée pour l'année civile, parce que vous n'exercez pas dans un établissement et/ou n'êtes pas classé dans une spécialité énumérée à l'annexe 32 de l'Entente.
- 189** Vous n'avez pas droit à la prime de revalorisation, puisque vous n'êtes pas classé dans une spécialité permise dans votre établissement principal. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 190** La prime de revalorisation est refusée pour l'année civile puisque vous n'êtes pas classé dans une spécialité permise dans votre établissement principal.
- 191** La prime de revalorisation se calcule du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et est payable le 15 mai de l'année suivante.
- 192** Le montant de la prime de revalorisation a été calculé en fonction du nombre de jours pour lesquels vous résidiez en région désignée.
- 193** La prime de revalorisation vous est payée pour la période où vous étiez classé dans une spécialité permise dans votre établissement principal.

- 194** La somme de vos gains en établissement principal pour l'année ne vous donne droit à aucun montant de prime.
- 200** Demande de révision non rédigée sur le formulaire approprié.
- 201** Révision en cours.
- 202** Les intérêts payés constituent le total des intérêts payables pour la ou les demandes de remboursement qui accompagnent votre demande de révision.
- 203** Rectification d'une demande de remboursement déjà payée.
- 204** Annulation d'une demande de remboursement déjà payée.
- 205** Annulation d'une rectification.
- 206** Rectification effectuée à la suite de votre demande.
- 207** Rectification d'un paiement. Une lettre explicative sera envoyée sous pli séparé.
- 208** Nous ne pouvons donner suite à votre demande de révision, car les renseignements fournis sont incompatibles.
- 209** Le délai de révision est expiré selon l'Entente.
- 210** Vous n'avez fourni aucune réponse à notre demande de renseignements.
- 211** Une lettre explicative suivra.
- 212** Votre demande de remboursement n'est pas complétée selon les instructions de facturation.
- 213** Les données inscrites sur la demande de remboursement sont illisibles.
- 214** Le délai de refacturation est expiré selon l'Entente.
- 215** Demande de remboursement mutilée.
- 216** Demande de remboursement annulée à votre demande.
- 217** Rectification effectuée à la suite d'un changement de tarif.
- 218** Le montant total d'allocation forfaitaire a été rectifié selon le montant calculé par la Régie.
- 219** Le montant total de rémunération a été rectifié selon le montant calculé par la Régie.
- 220** Pour faire suite à votre demande de révision, nous vous informons que la décision est maintenue.
- 221** Révision d'une demande qui a déjà fait l'objet d'un refus de paiement.
- 225** Le montant de rémunération versé au titre du ressourcement est récupéré, car le montant forfaitaire pour un stage de formation ou de perfectionnement dans le domaine des urgences gynéco-obstétricales de base (*Lettre d'entente n° 152*) a été payé pour la même journée.
- 227** Nous vous informons du maintien de la décision visée par votre demande de révision. Vous pouvez cependant en présenter une nouvelle, en indiquant que votre cas doit être soumis à votre fédération ou association, s'il y a lieu.
- 250** À la suite de l'évaluation de l'expertise médicale, la nature du cours suivi ne peut être considérée comme faisant partie d'un programme de perfectionnement.
- 251** Le paiement des frais de ressourcement est refusé, car aucun nom n'apparaît sur l'attestation de présence au cours ou congrès de perfectionnement.
- # **300** La date de début ou de fin de la période de ressourcement est non valide, incomplète ou illisible.
- 301** La demande de remboursement pour l'activité de ressourcement n'est pas dûment signée.
- # **302** Cette journée de ressourcement est refusée. Le quantième est absent, illisible ou invraisemblable.
- 303** Le paiement de l'allocation forfaitaire pour le Programme de développement professionnel et de maintien des compétences est refusé, cette journée ayant déjà été payée.
- # **304** Selon nos dossiers, l'allocation forfaitaire pour laquelle vous demandez le paiement a été réclamée alors que vous n'étiez pas admissible à recevoir un paiement de la Régie.
- 305** Le quantième permettant l'identification du jour de ressourcement n'est pas compris dans la période de ressourcement.
- 306** La date de début de la période de ressourcement est postérieure à la date de fin de cette période.

- 307** La période pour laquelle vous réclamez un remboursement pour le Programme de développement professionnel et de maintien des compétences est postérieure à la date de réception à la Régie.
- 308** La période de l'activité de ressourcement est absente.
- # 309** Les données relatives à l'activité de ressourcement, soit le quantième, la durée ou le montant de l'allocation forfaitaire sont absentes ou incomplètes.
- # 310** L'allocation forfaitaire pour laquelle vous demandez le paiement vous a déjà été payée.
- # 311** La ou les pièces reçues pour l'activité de ressourcement sont inacceptables. Vous devez obligatoirement fournir l'attestation de présence à l'activité de ressourcement.
- 312** L'attestation de présence au temps de ressourcement n'ayant pas été produite, nous procédons à la récupération du montant versé.
- 313** Les crédits de demi-journées anticipées ou de l'année de ressourcement sont épuisés.
- # 314** Le paiement de l'allocation forfaitaire pour l'activité de ressourcement est refusé, celle-ci ayant été facturée à une date antérieure à l'entrée en vigueur de l'annexe 44.
- # 315** La nature du cours suivi ne peut être considérée comme faisant partie du Programme de développement professionnel et de maintien des compétences.
- 317** L'attestation de présence au temps de ressourcement ne précise pas la nature du développement professionnel.
- # 318** Le paiement de l'allocation forfaitaire pour l'activité de ressourcement est refusé, car aucun nom n'apparaît sur l'attestation de présence à cette activité.
- 319** Nous n'avons pas reçu l'attestation de présence à l'activité de ressourcement.
- 321** Le paiement de l'allocation forfaitaire est refusé. Une seule session de ressourcement dispensée hors Québec est autorisée par année civile.
- # 322** L'allocation forfaitaire pour laquelle vous demandez le paiement ne peut vous être payée lorsque vous bénéficiez déjà des activités de ressourcement prévues à l'annexe 19 de l'Entente.
- 323** L'allocation forfaitaire dont vous demandez le paiement ne peut vous être payée lorsque vous êtes rémunéré à honoraires fixes selon l'annexe 21 de l'Entente.
- 324** Nous n'avons pas reçu l'autorisation de présence à l'activité de ressourcement.
- 325** Pour être admissible, une journée de ressourcement doit être prise une journée ouvrable.
- # 326** L'organisme qui donne l'activité d'apprentissage n'est pas considéré comme faisant partie du Programme de développement professionnel et de maintien des compétences.
- 327** Votre demande n'est pas rédigée sur le formulaire approprié. Veuillez utiliser le formulaire *Demande de paiement - Programme de développement professionnel et de maintien des compétences* (n° 4188).
- # 329** Les documents reçus ne correspondent pas aux données inscrites sur votre demande de remboursement pour les frais engagés dans le cadre du Programme de développement professionnel et de maintien des compétences.
- 335** Le montant réclamé a été corrigé selon le montant prévu à l'Entente.
- # 338** Le paiement de l'allocation forfaitaire pour l'activité de ressourcement est refusé ou a été modifié, car la durée de l'activité doit correspondre à une journée (ou à deux demi-journées) pour un minimum de 6 heures, ou à une demi-journée (0,5) pour un minimum de 3 heures.
- 339** L'attestation de présence à l'activité de ressourcement ne précise pas la durée de l'activité suivie.
- 348** L'allocation forfaitaire pour l'activité de ressourcement est refusée, puisqu'un montant d'allocation de congé de maternité ou d'adoption (annexe 43) a été payé pour la même journée.
- 337** La période de facturation ne peut excéder trente jours.
- 370** Récupération d'un remboursement versé à tort en raison d'une erreur de numéro de professionnel sur la demande de remboursement.
- 999** À l'usage de la Régie, ne pas tenir compte.